



**COMMUNE DE MORILLON
Haute-Savoie**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 14 OCTOBRE 2021 à 20 heures – Salle du Conseil**

• • • • •

La tenue de la séance du conseil municipal commence par la désignation du secrétaire de séance comme le précise l'article L 2121-22 du CGCT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h. Il rappelle les points à l'ordre du jour :

1. **Fonctionnement des assemblées** - Adoption du procès-verbal du 22 juillet
2. **Fonctionnement des assemblées** - Décisions prises par le maire
3. **Administration générale** - Bail professionnel avec le médecin
4. **Finances** - Décision modificative budget annexe tourisme
5. **Ressources humaines** - délibération cadre sur le paiement des heures supplémentaires
6. **Ressources humaines** - Création d'un poste de Policier municipal
7. **Ressources humaines** - Embauche de saisonniers
8. **Travaux** - Convention avec le SM3A pour le transfert de maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de la berge du torrent du Verney au Mas Devant
9. **Travaux** - Validation du planning et de l'enveloppe des travaux du Syane
10. **Foncier** - Elargissement de l'emprise de survol au titre des servitudes de domaine skiable pour la télécabine de Morillon (TC 10)
11. **Jeunesse** - Ski pour tous
12. **Sports** - Dossier de sponsoring 2021-2022
13. Questions diverses

Présents :

M. BEERENS-BETTEX Simon, Maire ; Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, 2^{ème} Adjointe ; M. VUILLE Bertrand, 4^{ème} adjoint ; M. PINARD Jean-Philippe, Conseiller délégué ; M. GIRAT Martin, Conseiller délégué ; Mme DUNOYER Marie, Conseillère déléguée ; M. CONVERSY Eric, Conseiller municipal ; Mme REVEL Béatrice, Conseiller délégué ; M. POLONIA Alexi, Conseiller municipal ; Mme PEREIRA Jocelyne, Conseillère municipale.

Absents excusés :

M. CLERENTIN Raphaël, excusé ;
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie ;

M. BOUVET Jérémie qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin ;
M. SERAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon ;
Mme LENOIR-DENARIE Karine qui donne pouvoir à Mme PEREIRA Jocelyne.

Secrétaire de séance : M. Alexi POLONIA

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 09 septembre 2021

Remarque :

- Une erreur est constatée dans le résultat du vote du point n°12, la mention « ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS » sera remplacée par la mention « ADOPTÉE A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS ».

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. Présentation des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal et tableau des DIA

- **Relevé des décisions prises par M. le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil Municipal (Article L.2122-222 du code général des collectivités territoriales) :**

NUMERO	OBJET	ENTREPRISE	MONTANT HT
2021-40	Acquisition et installation équipement de radiologie - Maison de santé	TOUPAC Imagerie médicale	23 185,00 €
2021-41	Logement communal - Appartement Chardons Bleus - La Carline	DERIU Carla	
2021-42	Ecole Annie BETTEX - Mission de diagnostic en vue de la réhabilitation du bâtiment	Groupement BEAUQUIER Architecte - CE2T Ingénierie - BETER CACHAT - GMS Structures - Equaterre	26 000,00 €
2021-43	Mise en valeur de l'Eglise - Fourniture et pose d'illuminations et d'éléments de scénographie	Guy CHATEL	11 000,00 €
		TOTAL	60 185,00 €

- **Relevé des déclarations d'intention d'aliéner reçues et tamponnées depuis le dernier conseil municipal :**

NUMERO	ADRESSE DU BIEN	PARCELLES	DESIGNATION DU BIEN	MONTANT
DIA 07419021A0093	563 route des Grandschamps	B241-B4255	Appartement de 44,80m ² + garage + cave	194 000,00 €
DIA 07419021A0094	Les Esserts	B4507	Garage	14 000,00 €
DIA 07419021A0095	Honoraz	B1106-B1107	Propriété bâtie	427 500,00 €
DIA 07419021A0096	ZAC du Grand Champs	B4363	Appartement de 41,36m ² + garage + cave	170 000,00 €
DIA 07419021A0097	Grande Lanche	B4693	Terrain non bâti - 41m ²	2 000,00 €
DIA 07419021A0098	Les Esserts	B3665	Appartement + 2 annexes	95 000,00 €

3. Administration Générale : Approbation du bail professionnel à conclure avec les professionnels de santé pour la location des locaux de la maison médicale

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Morillon porte le projet de création d'une maison médicale pluridisciplinaire regroupant, en un seul lieu, plusieurs professionnels de santé, dont le médecin généraliste déjà présent sur la commune.

La construction de cet établissement d'intérêt public touchant à sa fin, il convient dorénavant de prévoir les modalités de location des locaux composant la maison de santé pluridisciplinaire.

Monsieur le Maire propose de contractualiser la location de chacun des locaux via un contrat de type bail professionnel d'une durée de 6 ans. Un bail individuel sera contractualisé avec chacun des professionnels preneurs.

Pour rappel, l'établissement se compose de 4 locaux médicaux individuels ainsi que d'espaces à usage commun des professionnels locataires (salle de radiologie, salle de traumatologie, espace d'accueil...).

Monsieur le Maire précise alors que les baux conclus avec chacun des professionnels de santé préciseront le ou les locaux à usage privatif mis à disposition du preneur, ainsi que les espaces communs et dont l'usage est partagé entre les différents professionnels locataires.

Monsieur le Maire propose de fixer le loyer total pour l'ensemble de la maison de santé à 1 500 €/mois. Ce loyer constitue la base du calcul du loyer réclamé à chacun des preneurs. Le calcul, pour chacun des preneurs, est le suivant, les deux sommes venant se cumuler pour constituer le loyer total payé par le preneur du bail.

Monsieur le Maire propose ainsi de fixer le loyer payé par chaque professionnel de santé en retenant les éléments de calcul suivants :

- Une superficie totale du local de 159 m² ;
- Un loyer total de 1 500 € HT pour l'ensemble de la maison de santé ;
- Un loyer par cabinet à usage privatif de chaque praticien correspondant au loyer total proratisé en fonction de la superficie dudit local loué ;
- Auquel vient s'ajouter un loyer correspondant aux locaux à usage partagé par les deux médecins, qui se calcule en prenant le loyer total proratisé par rapport à la superficie totale des espaces partagés par les médecins, lequel loyer est divisé par le nombre de professionnels usagers de ces espaces (2 médecins) ;
- Auquel vient s'ajouter un loyer correspondant aux locaux à usage collectif, qui se calcule en prenant le loyer total proratisé par rapport à la superficie totale des espaces communs, lequel loyer est divisé par le nombre de professionnels usagers de ces espaces (4 professionnels).

En conséquence, le loyer payé par chaque locataire se fonde sur le tableau de calcul suivant :

Locaux à usage privatif : superficie du local/superficie totale = résultat * 1500 = loyer pour la partie à usage privative HT	
Locaux à usage partagé par les médecins : locaux divers d'une superficie totale de 33.34 m², partagé par 2 médecins (soit un loyer proratisé en fonction de la superficie et divisé par le nombre de praticien qui en jouisse). Superficie des parties communes / superficie totale = résultat x loyer total pour la maison de santé = résultat / 2 = loyer demandé à chaque médecin pour les parties partagées HT	
Locaux à usage collectif : locaux divers d'une superficie totale de 61 m², partagé par 4 praticiens (soit un loyer proratisé en fonction de la superficie et divisé par le nombre de praticien qui en jouisse). Superficie des parties communes/superficie totale = résultat* loyer total pour la maison de santé = résultat/ 4 =loyer demandé à chaque professionnel pour les parties privatives HT	

Pour le reste, le contrat de bail, ci-annexé, précisera la répartition des charges, le dépôt de garantie demandé au preneur, les obligations respectives du bailleur et du preneur, ainsi que l'ensemble des modalités et disposition de la location.

Remarques :

- Monsieur BEERENS-BETTEX précise qu'il faudra modifier le bail pour intégrer la possibilité d'accueillir un médecin supplémentaire, soit 3 médecins et non 2 ;
- Monsieur BEERENS-BETTEX précise que le premier bail à conclure est avec le docteur SCHAEFER, avec un loyer de 470 € HT et une provision pour charges de 150 euros ;
- Mme CHEVRIER-DELACOSTE questionne sur le financement des modifications des locaux. M. PINARD interroge également sur la rédaction de l'article 3. M. BEERENS-BETTEX précise qu'il faut prévoir ces éventuelles évolutions de réseaux communs mais que ces modifications ne seront commandées que par la Mairie ;
- Mme CHEVRIER-DELACOSTE questionne sur le descriptif des locaux mis à disposition des médecins. M. BEERENS-BETTEX précise que le bail sera modifié en conséquence, pour ouvrir la possibilité d'intégrer un troisième médecin ;
- M. VUILLE précise que la Commission s'est renseignée sur le montant des loyers pratiqués dans d'autres régions, plus proches de Genève, et le projet de la commune de Morillon se situe en deçà de ce qui est pratiqué ailleurs ;
- Mme CHEVRIER-DELACOSTE considère que le délai de préavis est trop court. M. BEERENS-BETTEX précise que ce délai a été fixé après discussion avec le docteur SCHAEFER, et que celui-ci constitue un avantage pour inciter le médecin à rester.

Aussi,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les modalités de location des locaux composant la maison de santé pluridisciplinaire telles qu'elles sont décrites ci-dessus ;
- **APPROUVE** le projet de bail présenté en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les baux de location des différents locaux composant l'établissement ainsi que tout acte relatif à ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, AVEC 11 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. PINARD Jean-Philippe et Mme DUNOYER Marie)

4. Administration générale : Décision modificative budget annexe tourisme n°2

Dans le cadre de l'aménagement et de la gestion du domaine skiable, une grande partie des pistes et des remontées mécaniques sont aménagées sur des propriétés privées. Afin de sécuriser juridiquement son domaine skiable, la commune de Morillon a décidé d'instaurer des servitudes de piste et de survol, telles qu'elles sont prévues par la "Loi Montagne" et le code du Tourisme par ses articles L.342-18 à L.342-26.

Ces servitudes, dites « de piste », sont instituées par arrêté préfectoral et une convention entre le propriétaire et la commune porteuse du domaine skiable ouvre droit, pour les propriétaires, au paiement d'une indemnité annuelle.

Dans le cadre du contrat de délégation du service public des remontées mécaniques, signé entre la commune de Morillon et la société Grand Massif Domaine Skiable (GMDS) en juillet 2016, la société GMDS s'engage à rembourser la commune des indemnités versées aux propriétaires fonciers au titre des servitudes de pistes.

Initialement budgété à 18 605 €, le montant total des indemnités que doit verser la commune de Morillon au titre des servitudes de pistes s'élève, pour le budget 2021, à 24 947,13 euros.

Ce différentiel s'explique par la régularisation de divers impayés d'indemnités des années précédentes. Il s'agit alors d'augmenter le montant des dépenses budgétées pour le paiement des indemnités de piste dans le budget primitif 2021, sur le chapitre 011 « Charges à caractère général », afin de procéder au paiement des indemnités. En contrepartie, il s'agit d'augmenter les recettes prévues sur le chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » pour atteindre le montant identique, titré à GMDS pour remboursement.

Nature	Chap. / Opé.	Libellé	Crédits ouverts avant DM n°2	Décision modificative	Crédits ouverts après DM
<u>Dépenses de fonctionnement</u>					
613	011	Charges à caractère général : régularisation des servitudes de piste	18 605,00	6 500,00	25 105,00
				6 500,00	
<u>Recettes de fonctionnement</u>					
7588	75	Autres produits de gestion courante : remboursement des indemnités de servitudes de pistes payées sur l'exercice 2021	18 490,20	6 500,00	24 990,20
				6 500,00	

Remarques :

- M. BEERENS-BETTEX insiste sur le travail de recensement des conventions effectué par les services, lequel a permis de régulariser les servitudes de piste sur plusieurs années antérieures, ce qui explique la nécessité d'augmenter le montant des dépenses budgétées sur ce point.

Aussi,

VU l'avis de la commission AFRAC en date du 11 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la décision modificative n°2 au budget annexe tourisme ;
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits ci-dessus ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

5. Ressources humaines : Délibération cadre sur le paiement des heures supplémentaires

M. le Maire propose au conseil municipal, en lien avec le cadre réglementaire de versement ou de récupération des heures supplémentaires (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, IHTS) de préciser les modalités éventuelles de dépassement du plafond de 25 heures supplémentaires, en fonction de circonstances exceptionnelles. Des compléments doivent être apportés à la précédente délibération adoptée par le conseil municipal le 25 février 2021, et portant le numéro 2021.22.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La durée du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale est fixée à 1607 heures annuelles et que le travail peut être organisé par cycle hebdomadaires, sur 2 semaines ou à l'année.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent.

Monsieur le Maire rappelle qu'une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des IHTS. Cependant, une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée (par une indemnité d'intervention ou un repos compensateur) peut être rémunérée par des IHTS.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures et doit respecter des règles fondamentales telles que : 10 heures de travail maximum par jour (sur une amplitude maximale de 12 heures), pas plus de 6h consécutives sans pause (d'au moins 20 minutes), le maximum hebdomadaire travaillé est de 48 heures, le repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives, le repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Les IHTS concernent l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie B et C, ainsi que les agents non titulaires de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, et plus précisément les emplois suivants :

Grade et filière	Catégorie
FILIERE ADMINISTRATIVE	
Rédacteur Territorial principal 1 ^{ère} classe	B
Rédacteur Territorial	B
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	C
Adjoints Administratifs territoriaux	C
FILIERE TECHNIQUE	
Technicien Territorial principal 2 ^{ème} classe	B
Technicien Territorial	B
Agent de maîtrise Territorial	C
Adjoint technique territorial Principal de 1 ^{ère} classe	C
Adjoint technique territorial Principal de 2 ^{ème} classe	C
Adjoint Technique Territorial	C
FILIERE SECURITE	
Gardien-brigadier	C

Modalités de récupération

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Indemnisation

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera conformément à la réglementation.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le responsable hiérarchique d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Décompte horaire et plafond des heures

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que

celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Aussi,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et le statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU l'avis de la commission AFRAC du 11 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 23 septembre 2021

CONSIDERANT que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

CONSIDERANT que si les heures supplémentaires ne peuvent être récupérées, elles sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002 - 60 du 14 janvier 2002

CONSIDERANT que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le paiement des heures supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et contractuel employé par la collectivité sur les emplois listés ci-avant, dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 25 heures supplémentaires par mois, sauf circonstances exceptionnelles décrites ci-dessus, et sur présentation d'un décompte déclaratif dressé par les responsables de services, pour l'ensemble des agents dont le grade de rémunération autorise le versement d'heures supplémentaires.
- **CHARGE M.** le Maire d'appliquer ces dispositions
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signature de la convention correspondante.

La présente délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal du 25 février 2021 portant le numéro 2021.22.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

6. Ressources humaines : Création d'un poste de gardien-brigadier de Police Municipale à temps complet :

Monsieur le 4^{ème} Adjoint chargé de l'administration générale expose la nécessité de recruter un agent de police municipale pour la commune de Morillon. Celui-ci sera chargé des missions régulières afférentes à ce type de poste (surveillance des voix publiques, des bâtiments communaux, application des arrêtés du Maire...). Il sera également chargé de la gestion du marché dominical.

Pour permettre le recrutement de cet agent, il convient dorénavant de créer un poste de gardien-brigadier de la filière Police Municipale/Sécurité, celui-ci n'étant pas déjà créé dans les effectifs de la commune de Morillon.

Remarques :

- M. VUILLE précise que le futur policier municipal aura également pour mission de gérer le placement sur le marché, encadré les gardiens de parking et assurer le contrôle de la police de l'urbanisme.

Aussi,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

VU le budget communal ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis de la commission AFRAC du 11 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** la création d'un poste de gardien-brigadier de police municipale (filiale Police municipale) ;
- **D'AJOUTER** ce poste au tableau des effectifs de la commune de Morillon ;
- **D'OUVRIER** les crédits nécessaires dans le budget communal

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

7. Ressources humaines : Embauche de saisonnier

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

CONSIDERANT qu'en prévision de la saison hivernale, il est nécessaire de renforcer les services communaux pour le fonctionnement de la station et la mise en place de la surveillance des parkings sur le territoire de la commune pour la saison hivernale 2021 – 2022,

CONSIDERANT qu'en prévision de la saison estivale 2022, il est nécessaire de renforcer les services techniques de la commune pour assurer les tâches relatives au fleurissement et prévoir le personnel pour assurer la surveillance de la baignade sur la Base de Loisirs du Lac Bleu ;

CONSIDERANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

CONSIDERANT les besoins en personnel pour l'année à venir, à savoir :

- **Pour le renforcement saisonnier des services techniques** : 5 postes d'adjoints techniques, de catégorie C, pour exercer les fonctions d'agents de surveillance des parkings et agents polyvalents des services techniques, à 35 heures hebdomadaires, embauchés en CDD ne pouvant excéder 6 mois ;
- **Pour la saison estivale** :
 - 2 postes d'adjoints techniques de catégorie C, pour assurer les tâches liées au fleurissement, à 20 heures hebdomadaires, embauché en CDD de courte durée (1 ou 2 mois) ;
 - 2 postes de surveillants de baignade (catégorie C), à 35 heures hebdomadaires, embauchés en CDD ne pouvant excéder 6 mois (généralement 2 mois) ;
 - 2 postes de chef de poste de surveillance de baignade (catégorie C), à 35 heures hebdomadaires, embauchés en CDD ne pouvant excéder 6 mois (généralement 2 mois).

VU l'avis de la commission AFRAC du 11 octobre 2021 ;

Remarques :

- M.VUILLE précise qu'1,5 postes de gardien de parking sont refacturés à GMDS.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement, selon les besoins énoncés ci-dessus, et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération de ces postes selon la nature des fonctions et les profils des candidats retenus (dans la limite des grilles indiciaires fixées pour le grade de référence correspondant) ;
- **OUVRE** les crédits correspondant au Budget primitif 2022.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

8. **Travaux** : Convention avec le SM3A pour le transfert de maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de la berge du torrent du Verney au Mas Devant

M. le conseiller délégué aux Travaux précise que :

Considérant que le glissement de la berge du Verney au Mas Devant est actif et menace d'emporter la route communale du Mas Devant si aucune action de stabilisation n'est engagée ;

Considérant l'expertise technique réalisée par le service (Restauration des Terrains de Montagne) RTM de l'ONF 74 sur le glissement de la berge du Verney au Mas Devant réalisé pour le compte de la commune de Morillon ;

Considérant l'étude d'avant-projet sommaire pour la stabilisation de la berge du Verney au Mas Devant réalisée par le service RTM de l'ONF 74 pour le compte de la commune de Morillon et du SM3A ;

Considérant que le SM3A est compétent pour faire mettre en œuvre les travaux prescrits dans le cadre de l'étude d'avant-projet sommaire pour la stabilisation de la berge du Verney au Mas Devant réalisée par le service RTM de l'ONF 74 ;

Considérant la visite de terrain réalisée entre le SM3A et l'entreprise ERM qui sera en charge de la réalisation des travaux dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande du SM3A, et les adaptations du projet RTM actées lors de cette visite de terrain et validées par le SM3A et la commune de Morillon lors de la réunion du 12 juillet 2021 ;

Considérant le coût prévisionnel des travaux s'élevant à 146 940 euros HT (avec une plus-value de 19 550 euros HT en cas de nécessité d'apport des blocs d'enrochement) et la proposition de répartition financière des coûts entre la commune de Morillon et le SM3A, avec 75 440 euros HT pour la commune de Morillon et 71 500 euros HT pour le SM3A (ne comprenant pas l'éventuelle plus-value en cas de nécessité d'apport des blocs d'enrochements prise en charge par le SM3A le cas échéant) ;

Considérant que le SM3A doit encore fournir un dossier détaillé avec aménagements définitifs envisagés avant tout démarrage des travaux afin de permettre au Conseil municipal de valider le projet ;
Considérant l'avis de la commission municipale ;

Remarques :

- M. PINARD précise que ces travaux auraient dû être réalisés cette année, mais qu'ils seront finalement réalisés l'année prochaine.

Aussi,

VU le Code de la Commande Publique, notamment l'article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

VU le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique (annexe n°8.1) ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le SM3A et la commune de Morillon pour l'opération de reprise de berge du Verney au Mas Devant et de confortement de la route communale, incluant la reprise du réseau de gestion des eaux de ruissellement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention, ainsi que tout acte relatif à ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

9. Travaux : Validation du planning et de l'enveloppe des travaux du SYANE

Monsieur le Conseiller délégué aux travaux explique que le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) envisage la réalisation d'une opération de travaux d'entretien et de reconstruction sur la commune de Morillon au titre du programme de travaux de l'année 2021.

La première tranche de ces travaux est prévue au programme de travaux de l'année 2021, et le montant total de cette première tranche s'élève à 63 400 € TTC. La participation communale pour celle-ci s'élève à 39 000 € TTC.

Monsieur le Conseiller délégué précise que cette participation financière peut soit être versée sur ses fonds propres, soit remboursée par annuité étalées sur plusieurs exercices.

Monsieur le Conseiller délégué complète son exposé en indiquant que les fonds nécessaires ont d'ores et déjà été prévus au budget communal pour l'année 2021, dans le plan pluriannuel d'investissement, soit 50 000 € destinés au financement de l'opération « Eclairage public ».

Monsieur le Conseiller délégué propose alors aux élus du conseil municipal d'approuver le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée, et de verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération, par un versement sur fonds propres.

Remarques :

- M. PINARD explique qu'à la suite de la Commission Travaux, la commune a demandé au SYANE de retravailler le programme des travaux. Toutes les armoires électriques de l'éclairage public seront remises à niveaux d'ici l'hiver ;
- Concernant l'éclairage des Esserts, la première tranche a été réceptionnée au mois de juillet. Elle est télécommandée à distance par le DST, et régler à 70 % et à 10 % à certains horaires. Une visite globale sera proposée à tous les élus lorsque les décorations de Noël auront été placées.

Aussi,

VU le courrier de sollicitation du SYANE du 18 juin 2021 ;

VU le plan de financement de l'opération « Gros entretien rénovation » prévu par le SYANE ;

VU la réunion pour l'élaboration du programme de travaux GER 2021 et 2022 du 09 septembre 2021 ;

VU le dossier technique et le programme de travaux définis dans le cadre de cette opération ;

VU l'avis de la commission Travaux du 30 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le plan de financement figurant en annexe, et sa répartition financière, soit pour un montant global des travaux estimé à 63 400 € TTC, une participation financière communale s'élevant à 39 000 € TTC, à laquelle viennent s'ajouter des frais de gestion, s'élevant à 450 € par an ;
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation à la charge de la Commune, soit 39 000 € TTC.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

10. Foncier : Elargissement de l'emprise de survol au titre des servitudes de domaine skiable pour la télécabine de Morillon (TC 10)

Monsieur le Maire rappelle que le domaine skiable de Morillon comprend 20 pistes, 9 remontées mécaniques, s'étend entre 700 et 2100 mètres d'altitude. Il est fait partie du domaine « 4 villages » et est relié au domaine du Grand Massif. Il est géré par la SA Grand Massif Domaine Skiable (filiale de la Compagnie des Alpes) dans le cadre d'un contrat de délégation de service public passé le 08 juillet 2016 pour une durée de 31 années.

Comme pour la plupart des domaines skiabiles, celui de Morillon s'exerce, pour une partie, sur des parcelles privées. Cela peut occasionner des difficultés récurrentes en matière d'exploitation du domaine lors d'entretiens relatifs au fonctionnement et à la sécurisation des pistes de ski existantes ou lors du contrôle et de la maintenance des installations de remontées mécaniques.

En effet, compte tenu du régime de propriété pour certaines parcelles, il peut être parfois difficile voire impossible d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des propriétaires pour pénétrer tant en hiver qu'en été, dans les propriétés privées afin de réaliser ces travaux indispensables pour la gestion du domaine skiable.

Pour pallier à cette situation, les dispositions de la « Loi Montagne » de 1985 (intégrées dans le Code du tourisme, aux articles L342-18 à L342-26) permettent d'instituer des servitudes de domaine skiable.

Dans ce but, le Conseil Municipal, par délibération du 30 avril 2012, lançait la première phase de la procédure de régularisation du domaine skiable de Morillon par l'instauration de servitudes dites « Loi Montagne ». Cette première phase comprenait l'instauration des servitudes sur les pistes les pistes DOINA (piste rouge), la piste LABERIEU (piste bleue), et le domaine DEBUTANT (piste verte) mais également sur les remontées mécaniques de la télécabine TC 10 (emprise de 10m soit 5m de part et d'autre de l'axe) et du téléski débutant (emprise de survol de 6m soit 3m de part et d'autre de l'axe). Il s'agissait du secteur Morillon village jusqu'à Morillon 1100 Les Esserts.

Ce premier secteur a été régularisé par l'arrêté préfectoral n°2013263-0013 du 20 septembre 2013 et il a fait l'objet d'une modification par arrêté préfectoral n°2014093-0005 en date du 3 avril 2014.

Par délibération du 02 février 2015, le Conseil Municipal lançait la deuxième phase de la procédure de régularisation du domaine skiable de Morillon par l'instauration de servitudes dites « Loi Montagne » sur le reste du domaine skiable, soit du secteur Morillon 1100 Les Esserts jusqu'aux secteurs de « la Vieille », « Biollaires » et « la Lanche ».

Ce deuxième secteur a été régularisé par l'arrêté préfectoral n°2016-0093 du 08 décembre 2016.

Enfin, par délibération du 15 décembre 2015, le Conseil municipal lançait la mise en place de servitudes dites « Loi Montagne » pour l'aménagement du secteur de Coulouvrier, comprenant le télésiège de Coulouvrier et les pistes « les Chars » (piste bleue), « Paccoty » (piste rouge) et « Corne » (piste noire).

Les servitudes sur ce dernier secteur ont été instituées par l'arrêté préfectoral n°2017-0042 du 11 mai 2017.

L'ensemble du domaine skiable de Morillon est donc couvert par les servitudes de domaine skiable dites « Loi Montagne », lesquelles servitudes ont été inscrites auprès du Service de la Publicité Foncière de BONNEVILLE.

Actuellement, le gestionnaire du domaine skiable rencontre des difficultés au niveau de l'exploitation de la télécabine de Morillon (TC 10), en particulier en ce qui concerne les conditions de sécurité de son utilisation pour ce type d'appareil. Or, la télécabine est un véritable lien entre le village et la station et elle assure ce rôle depuis 1985, rôle qui pourrait s'accroître encore dans les prochaines années

En 2013, il avait été instauré une servitude de survol de 10m, soit 5m de part et d'autre de l'axe de la télécabine, c'est-à-dire comme pour un télésiège, mais compte tenu des normes actuelles et des contraintes techniques, il s'avère que cette largeur est insuffisante. Il convient d'augmenter la servitude de survol de 10m pour qu'elle soit d'une largeur totale de 20m, soit 10m de part et d'autre de l'axe et ce qui correspond au besoin pour ce type d'appareil.

Il est précisé qu'une grande partie des propriétaires concernées par cette régularisation l'étaient déjà dans la procédure de 2013, soit au titre de la servitude de survol de la télécabine elle-même, soit au titre du passage d'une piste de ski.

En conséquence, il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à lancer la constitution d'un dossier de servitude d'utilité publique afin de porter l'emprise de survol de la télécabine TC 10 à 20m au lieu de 10.

En cas d'accord du Conseil, Monsieur le Maire présentera un dossier à Monsieur le Préfet comprenant une notice explicative, un plan de situation, le plan de la télécabine, les caractéristiques de la servitude ainsi que les plans parcellaires et l'état parcellaire, ceci dans le but de lui permettre d'organiser une enquête publique comme le prévoit la procédure.

Monsieur le Maire précise également que les indemnités versées aux propriétaires des parcelles survolées par la télécabine TC 10 seront réajustées en fonction des emprises nouvelles dès que l'arrêté préfectoral d'instauration de servitude aura été rendu par le Préfet.

Remarques :

- Sur demande de M. CONVERSY, M. BEERENS-BETTEX rappelle la définition d'une servitude survol dans le cadre des remontées mécaniques. Il rappelle notamment l'importance de ces servitudes pour le défrichement des plantations pouvant impacter l'exploitation des remontées mécaniques et l'interdiction de nouvelle construction dans l'emprise ;
- Suite à une question de M. VUILLE, M. BEERENS-BETTEX précise que la nouvelle convention ne sera pas rétroactive.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.342-7 et suivants du Code du Tourisme ;

VU les dispositions de la « Loi Montagne » de 1985, intégrées dans le Code du tourisme, aux articles L342-18 à L342-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013263-0013 du 20/09/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014093-0005 du 03/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0093 du 08/12/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0042 du 11/05/2017 ;

CONSIDERANT que l'élargissement de l'emprise de survol de la télécabine de Morillon (TC 10) est nécessaire pour assurer l'exploitation dans de bonnes conditions et répondre aux normes et contraintes techniques actuelles ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** sa décision d'élargir l'emprise de survol de la télécabine de Morillon (TC 10), initialement de 10m (5m de part et d'autre de l'axe), pour la porter à 20m (10m de part et d'autre de l'axe),

- **DECIDE** d'instaurer une servitude du domaine skiable prévue par la Loi Montagne, intégrée dans les articles L.342-18 à L.342-26 du Code du Tourisme et d'engager cette procédure,
- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'élargissement de servitudes de domaine skiable prévues par le Code du Tourisme sur les parcelles concernées par l'emprise de survol de la télécabine TC 10,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette opération et de la procédure d'instauration de servitudes.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC 12 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (M. CONVERSY Eric ET MME LENOIR-DENARIE Karine)

11. Jeunesse : Ski pour tous

Mme la Conseillère déléguée à la vie sociale et à la jeunesse précise qu'en partenariat avec la CAF, la Commune de MORILLON propose de pérenniser sa politique sociale et poursuivre l'activité « SKI POUR TOUS », en faveur des enfants et jeunes de 5 à 17 ans (nés entre 2004 et 2016, date d'anniversaire).

Remarques :

- Mme DUNOYER précise qu'en cas d'importante fréquentation, des activités différentes seront proposées aux enfants (raquettes par exemple) pour éviter la perte du temps d'attente aux remontées mécaniques en cas de forte affluence ;
- Mme DUNOYER explique que les permanences d'inscription devraient être prévues les 28, 29 et 30 octobre, afin de clore les dossiers fin novembre. Ces dates pourraient être amenées à évoluer si besoin.

Aussi,

VU l'avis de la Commission « Vie sociale, affaires scolaires, jeunesse » du 27 septembre 2021 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les conditions suivantes :
 - Ouverture de l'activité aux enfants et jeunes dont les parents sont domiciliés à MORILLON,
 - Ouverture de l'activité aux enfants dont les parents sont inscrits au registre des impôts locaux
 - Ouverture de l'activité aux enfants dont au moins l'un des parents travaille dans la commune
- **LIMITE** le nombre d'inscriptions à 90 places sous réserve d'un encadrement suffisant,
- **FIXE** les tarifs pour la saison hivernale 2021-2022 comme suit :

	Tarif 2021-2022		
	Forfait + cours	Cours uniquement pour enfant bénéficiant d'un forfait	Forfait
Tranche 1 Quotient de 0 à 620 €	196,00 €	134,00 €	180,00 €
Tranche 2	218,00 €	157,00 €	203,00 €

Quotient de 621 à 1000 €			
Tranche 3	241,00 €	180,00 €	226,00 €
Quotient de 1001 à 1400 €			
Tranche 4	270,00 €	209,00 €	255,00 €
Quotient > à 1400 €			

- **PRECISE** les dispositions suivantes :
 - Un montant de 1,60 € sera sollicité pour les personnes ne possédant pas de support forfait.
 - Les tarifs sont fixés par enfant.
 - Le paiement s'effectuera en une seule fois, lors de l'inscription, en espèces ou par chèques à l'ordre du Trésor Public.
 - Les activités seront encadrées par des professionnels diplômés d'Etat.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

12. Sports : Dossier de sponsoring 2021-2022

Monsieur le Maire rappelle aux élus du Conseil Municipal que par une délibération en date du 7 novembre 2016, le Conseil Municipal avait approuvé les termes d'un règlement d'attribution de subventions aux sportifs de haut niveau.

Aujourd'hui, la Commune a reçu cinq demandes de sponsoring des jeunes sportifs suivants :

Adrien PIOLAINE	Ski Alpin	Dossier déposé le 15.09.2021
Noélyne DENIAU	Ski Alpin	Dossier déposé le 15.09.2021
Maëly VERNET-BOUQUET	Télémark	Dossier déposé le 15.09.2021

Remarques :

- Suite à une question de M. PINARD, Mme DUNOYER précise que certains jeunes, jusqu'ici sponsorisés n'ont pas été reconduits du fait qu'ils étaient déjà en contrat de partenariat avec d'autres communes, ce qui ne coïncidait pas avec la clause d'exclusivité du contrat de Morillon.

Aussi,

VU l'avis de la Commission « Vie associative, Evènements, animations locales et sports » du 23 septembre 2021

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **RENOUVELLE** le dispositif d'attribution de sponsorings pour les sportifs de Haut Niveau dans les conditions prévues dans la délibération du 7.11.2016,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer avec ces 3 jeunes sportifs les conventions correspondantes,
- **AUTORISE** M. le Maire à leur verser les parts fixes telles que prévues dans le règlement de la manière suivante (part fixe et part variable) :

Adrien PIOLAINE	Ski Alpin	1 000 € + 100 €
Maëly VERNET-BOUQUET	Télémark	1 000 € + 300 €
Noélyne DENIAU	Ski Alpin	1 000 € + 100 €

- **AUTORISE** le versement d'une prime de résultat, dans le cadre des dispositions prévues par le règlement, en fin de saison.
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au BP 2021.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

13. Questions diverses

M. le Maire liste les informations diverses et les prochains rendez-vous à retenir :

- Le samedi 16 octobre, 6 élus vont visiter les écoles d'Anthy-sur-Léman, de Pérignier et de Neuvecelle ;
- Du mardi 02 novembre au 03 décembre sera organisée en mairie de Morillon l'enquête publique pour le projet du Sairon, dossier disponible en mairie ou sur Internet (<https://www.registre-dematerialise.fr/2717>). Le Commissaire enquêteur sera présent en mairie de Morillon le mardi 2 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête), le mercredi 17 novembre 2021 de 15h00 à 18h00 et le vendredi 3 décembre 2021 de 15h00 à 18h00 (clôture de l'enquête) ;
- Le 06 novembre sera organisé le Congrès départemental des Maires. M. BEERENS-BETTEX demande aux élus qui n'ont pas encore répondu de se positionner avant la fin de la semaine ;
- Du lundi 15 au jeudi 18 novembre, est organisé un déplacement à Paris pour le Congrès national de l'Association des Maires de France. M. BEERENS-BETTEX demande aux élus qui n'ont pas encore répondu de le faire rapidement ;

- Dimanche 28 novembre est organisé le repas des aînés, au Sauvageon, tous les élus sont conviés, ainsi que le personnel municipal.

La parole est donnée aux élus du Conseil Municipal :

- Mme PEREIRA précise que Mme LENOIR-DENARIE demande une réunion pour des explications sur le Sairon. M. BEERENS-BETTEX précise qu'une réunion sera organisée pour faire le bilan avec les élus sur tous les projets en cours. Des dates seront proposées dans les jours qui viennent. Les élus précisent qu'un soir en semaine serait préférable (plutôt le jeudi).

La parole est ensuite donnée à l'assemblée :

- M. Laurent TRONCHET intervient sur les travaux de goudron de la dernière partie de la rue des Fayet, aux Esserts, jusqu'à la piste. Il intervient sur la nécessité de déneiger et saler cette partie pour éviter les accidents et d'informer par un panneau pour éviter les problèmes. M. BEERENS-BETTEX précise que ceci a été fait pour sécuriser la circulation et que le déneigement sera fait jusqu'aux immeubles.
- M. TRONCHET demande si une nouvelle réunion publique sera programmée sur le PLU, notamment suite à ses questions. M. BEERENS-BETTEX répond que non et que le dossier est consultable en mairie ;
- M. TRONCHET questionne sur le projet d'achat d'un véhicule de type Reform pour remplacer le camion. M. BEERENS-BETTEX précise qu'un inventaire de l'équipement des services techniques et que toutes les possibilités sont étudiées.

La séance est levée à 21h20.

Fait à Morillon, le 16 octobre 2021

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Simon BEERENS-BETTEX

Alexi POLONIA